

LOI N° 20 19/004 DU 25 AVR 2019

LOI- CADRE REGISSANT L'ECONOMIE SOCIALE AU CAMEROUN

***Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :***

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi cadre régit l'économie sociale au Cameroun.

A ce titre, elle fixe les orientations générales applicables aux activités de l'économie sociale.

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

Association: personne morale issue d'une convention par laquelle des personnes physiques ou morales mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

Capital social: valeur de l'ensemble des apports en numéraire, en nature ou en industrie liée à l'adhésion des membres d'une organisation ou d'une entreprise de l'économie sociale.

Commerce équitable: pratique commerciale mettant en étroite collaboration les consommateurs et les producteurs. Les premiers assurent aux seconds, le maintien de leurs exploitations et la décence de leurs revenus par la garantie des débouchés et par l'octroi des financements, tandis que les seconds s'engagent à livrer leurs productions aux premiers au juste prix.

Economie sociale : ensemble d'activités économiques menées par les organisations et les entreprises, fondées sur des principes de solidarité et de participation et recherchant l'intérêt collectif de leurs membres et/ou l'intérêt économique et social de la communauté.

Education financière : processus par lequel les consommateurs et/ou investisseurs améliorent leurs connaissances des produits, des concepts et des risques financiers et, à travers une information, un enseignement et/ou des conseils objectifs, acquièrent les compétences et la confiance nécessaires afin d'être plus réceptifs.

Entrepreneuriat collectif: toute forme d'entreprise regroupant plusieurs personnes, basée sur les principes de solidarité, de démocratie participative, de mutualisation des moyens de production et de distribution équitable des revenus et dont la conception de l'activité économique allie rentabilité et changement social.

Entreprise: plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

Entreprise de l'économie sociale: très petite, petite ou moyenne entreprise dont la propriété est collective, qui exerce à titre principal et de manière continue, une activité de production ou de distribution des biens et services selon les principes régissant l'économie sociale.

Fondation: personne morale de droit privé à but non lucratif, créée par un ou plusieurs donateurs. Ces derniers peuvent être des personnes physiques ou morales recherchant l'accomplissement d'une œuvre d'intérêt général.

Incubateur d'entreprise de l'économie sociale: structure d'accompagnement des porteurs de projets d'entreprise de l'économie sociale dans la maturation, le lancement et le développement des projets d'innovation sociale.

Innovation sociale: ensemble des initiatives originales réalisées sur un territoire en collaboration avec les acteurs locaux, dont la finalité est d'apporter une réponse nouvelle aux besoins fondamentaux de la population, émergents ou insuffisamment satisfaits, en matière d'éducation, d'action sociale, de santé, de culture et d'emploi.

Labellisation: action d'attribuer à une Unité ou à un réseau d'Unités de l'Economie Sociale, par le biais de l'enregistrement, un statut juridique attestant de sa conformité aux principes de l'économie sociale.

Mutuelle: personne morale de droit privé à but non lucratif qui mène au moyen des cotisations versées par les membres et dans l'intérêt de ces derniers ou de leurs ayants droit, une action de prévoyance et de solidarité dans les conditions prévues par les statuts, afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Organisation de l'économie sociale: structure autre que l'entreprise qui produit ou distribue en continu des biens ou services tout en poursuivant des finalités à la fois économiques et sociales.

Protection sociale: ensemble des mécanismes de prévoyance collective qui permettent aux individus ou aux ménages de faire face financièrement aux conséquences des risques sociaux, c'est-à-dire aux situations pouvant provoquer une baisse des ressources ou une hausse des dépenses (notamment la vieillesse, la maladie, l'invalidité, le chômage, les charges de famille).

Réseau de l'économie sociale: ensemble d'organisations et d'entreprises de l'économie sociale d'origines diverses unies par des liens communs.

Réseautage: processus de mise en réseau par filière, par activité et par type des Unités de l'Economie Sociale aux fins de la défense de leurs intérêts collectifs, de la circulation et de l'information, de la concertation, de la mobilisation autour d'enjeux communs, de l'échange d'expertises et d'expériences, du transfert des connaissances ainsi que de la mutualisation des outils de production et de formation.

Réseautage horizontal : mise en réseau des Unités de l'Economie Sociale d'une même aire économique, dans les mêmes filières ou types d'activités, conformément aux règles qui régissent, soit les filières, soit les activités concernées.

Réseautage vertical: regroupement des Unités de l'Economie Sociale d'activités différentes en structures de représentation aux niveaux local, régional et national.

Responsabilité Sociale des Entreprises: obligation d'une entreprise à répondre aux exigences de développement et d'amélioration de la qualité de vie de ses membres, salariés ou populations environnantes de son lieu d'installation.

Société coopérative: groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

Unité de l'Economie Sociale: acteur de l'économie sociale pouvant être soit une organisation, soit une entreprise de l'économie sociale, auquel l'Etat attribue ce statut.

CHAPITRE II **DE L'IDENTIFICATION DES UNITES DE L'ECONOMIE SOCIALE**

ARTICLE 3.- (1) Sont éligibles au statut d'Unité de l'Economie Sociale, les organisations et entreprises, quelles que soient leurs formes juridiques, qui remplissent les critères ci-après :

- la primauté de l'Homme et de la finalité sociale sur le capital ;
- la liberté d'adhésion ;
- la gouvernance transparente, démocratique et participative ;
- l'utilité collective ou sociale du projet ;
- la recherche de l'intérêt collectif et la juste répartition des excédents ;
- la mise en commun des ressources de ses membres ;
- la conformité au statut juridique d'origine.

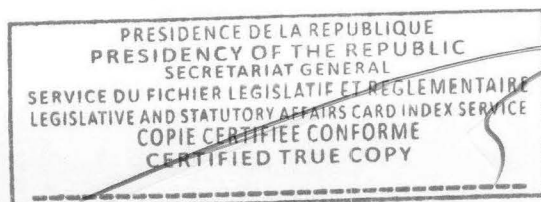
(2) Le statut d'Unité de l'Economie Sociale est constaté par un acte réglementaire du Ministre chargé de l'économie sociale.

ARTICLE 4.- Les Unités de l'Economie Sociale viennent en appui aux politiques publiques, notamment le développement socio-économique, la pluralité des marchés, la lutte contre la pauvreté, la gestion participative et le développement durable.

CHAPITRE III **DE L'ENREGISTREMENT ET DU SUIVI DES UNITES DE L'ECONOMIE SOCIALE**

ARTICLE 5.- Les Unités de l'Economie Sociale sont soumises au régime de l'enregistrement dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 6.- Les organisations et entreprises de l'économie sociale admises au statut d'Unité de l'Economie Sociale sont inscrites dans le Registre Général des Unités de l'Economie Sociale logé au Ministère en charge de l'économie sociale.



ARTICLE 7.- (1) Un Conseil National de l'Economie Sociale, créé par le Président de la République, est chargé de formuler des propositions à l'endroit du Gouvernement pour la promotion et le développement de l'économie sociale. Il est également chargé du suivi et de l'évaluation des Unités de l'Economie Sociale.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Economie Sociale sont fixés par décret du Président de la République./-

CHAPITRE IV **DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE**

SECTION I **DU ROLE DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** **DECENTRALISEES**

ARTICLE 8.- L'Etat assure la promotion de l'économie sociale à travers :

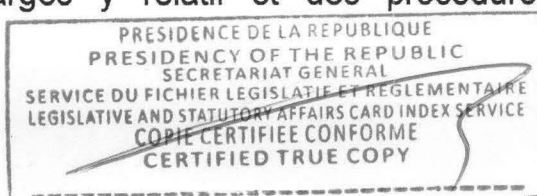
- la création d'un environnement encourageant le développement des initiatives économiques et sociales dans le cadre de l'économie sociale ;
- la création des unités opérationnelles pouvant concourir à la formation en entrepreneuriat collectif, ainsi qu'au suivi et à l'accompagnement des organisations et entreprises des Unités de l'Economie Sociale ;
- la création des plateformes nationales de coordination, de défense et de dialogue entre les pouvoirs publics et tous les intervenants dans la promotion de l'économie sociale ;
- la promotion des principes et valeurs de l'économie sociale ;
- la facilitation de l'accès des entrepreneurs de l'économie sociale aux processus d'innovation technologique et organisationnelle ;
- l'amélioration de l'accès aux services financiers et sociaux des Unités de l'Economie Sociale ;
- l'encouragement de la participation des personnes vulnérables dans les Unités de l'Economie Sociale ;
- la promotion de l'éducation financière.

ARTICLE 9.- (1) Dans le cadre de l'accompagnement à l'innovation sociale, l'Etat facilite la création des incubateurs publics et privés d'Unités de l'Economie Sociale.

(2) Les modalités d'accomplissement des missions assignées auxdites structures sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 10.- Dans le cadre du développement du commerce équitable, l'Etat facilite la labellisation des organisations et des produits de l'économie sociale. A cet effet, il assure :

- la vulgarisation du cahier des charges y relatif et des procédures de certification ;



- l'appropriation des normes et labels du commerce équitable à travers la sensibilisation et la formation des unités ;
- le suivi et l'accompagnement des Unités de l'Economie Sociale labellisées.

ARTICLE 11.- (1) L'Etat veille à l'application de la responsabilité sociale des entreprises et encourage les mesures visant l'adoption d'une Charte de la responsabilité sociale par les entreprises du secteur marchand à travers :

- la facilitation, la concertation entre les Unités de l'Economie Sociale et les entreprises du secteur marchand et
- la mise en place d'un label pour la responsabilité sociale des entreprises.

(2) L'Etat veille à ce que les Unités de l'Economie Sociale respectent les lois et règlements en vigueur en matière d'environnement et de développement durable.

ARTICLE 12.- Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent la promotion de l'économie sociale à travers notamment :

- le développement ou la création des services d'utilité collective ou sociale ;
- le développement du tourisme local ;
- la promotion de solutions alternatives dans les domaines de l'écologie, de l'énergie, de l'emploi, de l'habitat, du commerce et de la sécurité sociale ;
- les initiatives locales en matière de création des Unités de l'Economie Sociale, afin de participer à l'animation économique des bassins d'emplois et de développer des initiatives pour la création des systèmes productifs locaux ;
- la consolidation des initiatives, d'échanges d'expériences, de conseils et de formation ;
- le réseautage des Unités de l'Economie Sociale au niveau régional et local.

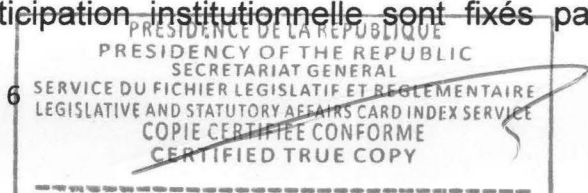
SECTION II **DU RESEAUTAGE DES UNITES DE L'ECONOMIE SOCIALE**

ARTICLE 13.- (1) Les Unités de l'Economie Sociale peuvent se regrouper pour la représentation et la défense de leurs intérêts, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Les regroupements obéissent à des réseautages de type sectoriel horizontal et/ou vertical.

ARTICLE 14.- (1) Les réseaux, fédérations et confédérations sectorielles et intersectorielles représentent les Unités de l'Economie Sociale dans toutes les sphères de représentation locale, régionale, nationale ou internationale.

(2) Les principes de fonctionnement de ces réseautages et de leurs représentations dans les organes de participation institutionnelle sont fixés par voie réglementaire.



SECTION III
DES AVANTAGES ET RESPONSABILITES DES UNITES DE L'ECONOMIE SOCIALE

ARTICLE 15.- Les Unités de l'Economie Sociale peuvent bénéficier :

- des subventions directes et indirectes des administrations publiques et des collectivités territoriales décentralisées ;
- des dons et legs ;
- des fonds issus de l'appel à la générosité publique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- (1) Les Administrations publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées qui accordent des appuis multiformes aux Unités de l'Economie Sociale doivent s'assurer que celles-ci sont régulièrement enregistrées.

(2) Les appuis susvisés, qui facilitent le développement des organisations et entreprises de l'économie sociale, peuvent être renforcés à travers des programmes spéciaux d'encadrement élaborés conjointement par l'Etat ou ses démembrements, et les partenaires au développement.

ARTICLE 17.- Les Unités de l'Economie Sociale veillent à la protection sociale de leurs membres, laquelle peut être couverte par les structures publiques, parapubliques ou privées.

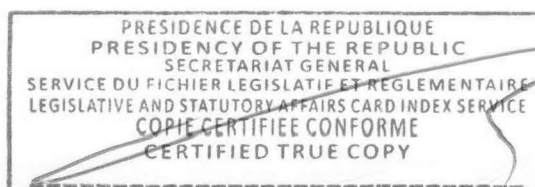
CHAPITRE V
DE LA PERTE, DE LA REHABILITATION ET DE LA MODIFICATION
DE LA NATURE JURIDIQUE DES UNITES DE L'ECONOMIE SOCIALE

ARTICLE 18.- (1) L'Unité de l'Economie Sociale, qui cesse de fonctionner conformément à l'article 3 de la présente loi, perd sa qualité d'organisation ou d'entreprise de l'économie sociale par un acte du Ministre en charge de l'économie sociale.

(2) Elle est de ce fait rayée du Registre Général des Unités de l'Economie Sociale et perd ainsi tous les avantages liés à ce statut, sans préjudice des poursuites judiciaires, le cas échéant.

ARTICLE 19.- L'entreprise ou l'organisation radiée conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus peut soumettre une nouvelle demande, dès lors qu'elle remplit à nouveau les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 20.- Une entreprise créée à l'issue d'une fusion ou d'une scission est tenue de se faire enregistrer au Registre visé à l'article 6 ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.



CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21.- Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 22.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 AVR 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


PAUL BIYA

